

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

RÈGLEMENT 14-260

Règlement de taxation
et de tarification municipale

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE
DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

1. Le présent règlement porte le titre de: «Règlement de taxation et de tarification municipale» et porte le numéro 14-260.
2. Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.7016\$/100 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.
3. Le taux de la taxe foncière spéciale aqueduc est fixé à 0.22 \$/100 \$ d'évaluation pour le territoire de l'ex-Village de Saint-Charles ainsi que pour les usagers de l'ex-Paroisse de Saint-Charles, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.
 - 3.1 Le taux de la taxe foncière de secteur pour les immeubles résidentiels non raccordés au réseau d'aqueduc est de 0.0172\$/100 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.
4. Le taux de la taxe foncière générale immobilisation est fixé à 0.1051 \$/100 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.
5. Le taux de la taxe foncière générale «pour le service de la dette» est fixé à 0.0863 \$/100 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.
6. Le tarif de compensation prévu à l'article 9.1 de 132 \$ est remplacé par 119,70 \$, le tarif prévu à l'article 9.2 de 66,50 \$ est remplacé par 59,85 \$ et le montant de 128 \$ à l'article 9.3 est remplacé par 116,08 \$.
7. Le tarif des compensations fixé en vertu du règlement n° 00-114 est de 18,30 \$.
8. Le tarif de compensation pour le secteur desservi en vertu du règlement n° 00-114 est de 124,19 \$.
9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général

Le maire

Denis Labbé, B. urb.

Dominic Roy